



Promotion des œuvres européennes et francophones sur les services à la demande :

Obligations financières

Corinne Samyn, chef du Département « Production audiovisuelle et cinématographique » | 18 novembre 2013



Décret du 12 novembre 2010 (n° 2010-1379)

- ▶ **3 catégories de services identifiées = 3 régimes**
 - Télévision de rattrapage (catch up)
 - Vidéo à la demande par abonnement (S-VOD)
 - Autres services : vidéo payante à l'acte (T-VOD)

- ▶ **Tous les SMAD ne sont pas soumis**
 - S-VOD et T-VOD : proposer des oeuvres (au moins 10) et avoir un CA suffisant (>10M€)
 - TVR :
 - Audiovisuel : recettes et dépenses incluses dans la contribution du service linéaire
 - Cinéma : un régime particulier

- ▶ **Des obligations de dépenses spécifiques audiovisuel/cinéma, fixées en pourcentage des CA respectifs audiovisuel/cinéma**

Les obligations fixées par décret



	TVR (<i>catch-up</i>)	Vidéo à la demande	
		S-VOD	T-VOD
Seuils de déclenchement	10 œuvres cinématographiques (et 52 sur le service linéaire)	10 œuvres cinématographiques ou 10 œuvres audiovisuelles par an	
	Pas de seuil financier	CA ≥ 10 M €	
Contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles	Incluse dans la contribution du service linéaire	<ul style="list-style-type: none"> • 15 à 26 % du CA pour les œuvres européennes • 12 à 22 % du CA pour les œuvres d'expression originale française 	<ul style="list-style-type: none"> • 15 % pour les œuvres européennes • au moins 12 % pour les œuvres d'expression originale française
Contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques	Même taux que celui du service de télévision dont le service de TVR est issu	<p><i>(en fonction du délai entre la sortie en salle et la mise à disposition sur le service)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Respectivement sur les CA audiovisuel et cinéma « reconstitués » 	<ul style="list-style-type: none"> • Respectivement sur les CA audiovisuel et cinéma



- ▶ **3 éditeurs de services soumis en 2011 et en 2012**
- ▶ **Un quatrième devrait les rejoindre au titre de l'exercice 2013**
- ▶ **Dépenses déclarées au titre de 2011 (cumul)**
 - 16,115 M€ pour des dépenses en faveur d'œuvres européennes
 - Dont 10,913 M€ pour des œuvres francophones
- ▶ **Déclarations des chiffres d'affaires annuels (pour tous les fournisseurs) / des dépenses (si CA > 10M€)**
 - Des justificatifs peuvent être demandés (contrats)
 - La déclaration du CA doit être certifiée par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes
 - Des rappels/mises en garde sont envoyés aux éditeurs en cas de non respect



- ▶ **Dépenses déclarées : rémunérations des ayants droit**
- ▶ **Contraintes pour les éditeurs de services**
 - **Contrainte technique : développer des outils pour identifier l'affectation des dépenses**
 - **Contrainte mécanique : obligations théoriques pour les oeuvres européennes ou francophones / la réalité de la consommation des usagers**
- ▶ **Cohérence d'ensemble d'un système adapté à la taille des opérateurs, qui vise à les laisser se développer : des obligations en 3 temps**
 - **Immédiatement (sous réserve de la mise à disposition minimale d'œuvres) : obligations d'exposition (mise en valeur) et de quotas en catalogue**
 - **CA>10M€ : déclarer un montant minimal de dépenses, calculé en pourcentage du chiffre d'affaires**
 - **CA>50M€ : entrer en préfinancement**